

Flash fiscal

Actualités

Au fédéral

- Taux d'intérêt pour le troisième trimestre [lire la suite](#)
- Accord d'échange de renseignements fiscaux avec le Bahreïn [lire la suite](#)
- Commentaires sur des propositions d'amélioration de l'intégrité du régime fiscal fédéral visant à limiter l'application de taux progressifs aux fiducies et à certaines successions [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- Une note de crédit ne peut se qualifier à titre de rabais si elle porte à confusion pour l'acquéreur de la fourniture – Arrêt *Telus* [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- Régime d'accession à la propriété : distinction entre maison mobile et caravane motorisée (art. 146.01 L.I.R.) [lire la suite](#)
- Y a-t-il un avantage conféré à un particulier à la suite d'un prêt intersociétés sans intérêt? [lire la suite](#)

Au Québec

- Détermination du produit de disposition d'une immobilisation faisant l'objet d'un don par testament à un donataire reconnu [lire la suite](#)

Fiscalité internationale

- L'ARC met la main sur les possibles cas d'évasion fiscale et d'évitement fiscal abusif – Un autre pas vers le déficit zéro [lire la suite](#)
- Traitement fiscal d'un paiement forfaitaire de pension en faveur d'un non-résident [lire la suite](#)

Président du comité
Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice
Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction
George Angelopoulos, avocat
Richter

Mathieu Angers, avocat
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Emmanuelle Campeau, avocate
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CPA, CGA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CPA, CA
Deloitte s.e.n.c.r.l.

Extra Junior Laguerre, avocat,
M. Fisc.
Laguerre Fiscaliste

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Stephen Solomon, avocat
De Grandpré Chait

Nathalie Vanasse, avocate,
LL.M. fisc.
Deloitte s.e.n.c.r.l.

Lucie Trudel, CPA, CA
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l.

Membre d'office
Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Congrès](#)
- [Cours en fiscalité](#)

Taxes de vente

- Le lieu de la résidence fiscale d'une fiducie aux fins de l'application des taxes à la consommation [lire la suite](#)
- Exploitation d'une entreprise au Québec par une personne non résidente [lire la suite](#)



Actualités au fédéral

- **Taux d'intérêt pour le troisième trimestre**

Le 13 juin 2013, l'ARC a annoncé que les taux d'intérêt prescrits qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 septembre 2013 demeurent inchangés par rapport au trimestre précédent. Les montants impayés porteront intérêt au taux de 5 %, les paiements en trop effectués par les sociétés porteront intérêt au taux de 1 %, le taux des paiements en trop effectués par les particuliers sera de 3 %. Un taux de 1 % sera applicable à l'égard des avantages imposables.

<http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/rlss/2013/m06/nr130613-fra.html>

- **Accord d'échange de renseignements fiscaux avec le Bahreïn**

Le 5 juin 2013, le gouvernement a annoncé que le Canada avait signé un accord d'échange de renseignements fiscaux avec le Bahreïn. L'accord établit le cadre juridique qui permet aux administrations fiscales des deux pays d'échanger des renseignements fiscaux aux fins de l'administration et de l'application de leurs lois fiscales nationales.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/notices/bahrain-bahrein-fra.asp>

- **Commentaires sur des propositions d'amélioration de l'intégrité du régime fiscal fédéral visant à limiter l'application de taux progressifs aux fiducies et à certaines successions**

Comme il l'a annoncé dans le Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada sollicite des commentaires sur des mesures envisagées pour mettre fin aux avantages fiscaux découlant de l'imposition de fiducies et de certaines successions à des taux progressifs.

Les intervenants sont également invités à donner leurs commentaires sur des propositions touchant des règles fiscales connexes.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires avant le 2 décembre 2013.

<http://www.fin.gc.ca/n13/13-080-fra.asp>



Jurisprudence au fédéral

- **Une note de crédit ne peut se qualifier à titre de rabais si elle porte à confusion pour l'acquéreur de la fourniture – Arrêt *Telus***

Le 5 juin 2013, la CAF a rendu jugement dans l'arrêt *Tele-Mobile Company Partnership c. La Reine*, 2013 CAF 149 (« *Telus* »). Dans cette affaire, *Telus* accordait un CTI sur la facture de certains clients qui acceptaient de souscrire à un contrat de service à long terme, et le montant du crédit variait selon la longueur du contrat de service en question.

Le crédit était appliqué sur la facture du client après que toutes les autres charges eurent été mentionnées, incluant la TPS applicable sur ces charges, le crédit étant ainsi soustrait en dernier du montant des charges et de la TPS y afférant. Devant la CCI, *Telus* a fait valoir que les crédits constituaient un « coupon » au sens du paragraphe 181(1) L.T.A. ou, de manière alternative, que le crédit constituait un « rabais » donnant droit à des CTI en vertu de l'article 181.1 L.T.A. Le juge de la CCI a conclu que les crédits n'étaient pas des « coupons », mais qu'ils étaient effectivement des « rabais » au sens de la L.T.A. Cependant, ces rabais ne pouvaient donner ouverture à des CTI étant donné que le libellé des factures ne permettait pas de savoir qu'une portion des rabais en question était à titre de TPS, de telle sorte que les critères de l'article 181.1 L.T.A. n'étaient pas respectés.

La CAF a confirmé le jugement rendu par la CCI en soulignant que les crédits en cause ne pouvaient constituer des « coupons », étant donné qu'un « coupon » doit être un bien physique ou électronique que l'acheteur peut soumettre pour acceptation au fournisseur à titre de contrepartie partielle ou totale pour la fourniture taxable en question, ce qui n'était pas le cas dans le présent dossier. Quant à la possibilité que les crédits constituent des « rabais » au sens de la L.T.A., le tribunal d'appel a conclu que les factures portaient à confusion, de telle sorte que l'une des conditions d'application de l'article 181.1 L.T.A. n'était pas remplie, soit celle mentionnant qu'il faut une indication écrite claire qu'une portion du rabais est à titre de TPS.

L'appel de *Telus* a donc été rejeté, avec dépens.



Positions administratives au fédéral

- **Régime d'accession à la propriété : distinction entre maison mobile et caravane motorisée (art. 146.01 L.I.R.)**

On demande à l'ARC de clarifier sa position sur l'admissibilité d'une caravane motorisée (*motor home*) à titre d'« habitation admissible » aux fins du Régime d'accession à la propriété (« RAP »).

Dans une interprétation technique précédente (2011-0423971E5, 27 juin 2012), l'ARC avait précisé qu'une caravane motorisée devait satisfaire à la définition d'« habitation admissible » du paragraphe 146.01(1) L.I.R., c'est-à-dire être « un logement situé au Canada ». L'ARC avait indiqué qu'une caravane motorisée était une sorte de maison mobile et pouvait ainsi être considérée comme un logement. Par contre, une caravane utilisée pour se déplacer dans le Sud durant les mois d'hiver ne pouvait se qualifier à titre d'habitation admissible, et ce, même si elle était de retour au Canada l'été suivant.

L'ARC révisé sa position. Elle précise d'abord qu'une maison mobile peut être admissible au RAP. Celle-ci n'est pas définie dans la loi. Selon la définition du dictionnaire *Concise Canadian Oxford*, une maison mobile serait une « grande unité tractable équipée de commodités, stationnée de façon permanente et utilisée comme résidence ». Par contre, une caravane motorisée serait plutôt définie comme un « grand véhicule motorisé équipé comme un logement autonome et conçu pour le camping ou les longs voyages ». La caravane motorisée ne serait donc pas destinée à être utilisée comme lieu principal de résidence aux fins du RAP. Une caravane motorisée ne serait donc pas une maison mobile et, par conséquent, ne serait pas une habitation admissible aux fins du RAP.

(Demande d'interprétation technique interne 2013-0482291I7, 25 mars 2013)

- **Y a-t-il un avantage conféré à un particulier à la suite d'un prêt intersociétés sans intérêt?**

La question soumise à l'ARC consiste à savoir si certaines dispositions de la L.I.R. qui confèrent un avantage à un actionnaire sont applicables dans la situation ci-dessous.

M. A est fiduciaire et un bénéficiaire discrétionnaire de Fiducie. Fiducie détient la totalité des actions de Holdco. Holdco est un associé majoritaire dans la société de personnes, qui exploite activement une entreprise au Canada avec des sociétés liées.

La société de personnes emprunte d'une banque et distribue les fonds empruntés à ses associés. Holdco utilise ensuite les fonds empruntés reçus afin de faire un prêt sans intérêt à une société (« Investco »), dont la totalité des actions est détenue personnellement par M. A. Investco utilise les fonds empruntés reçus pour générer du revenu de placement. Holdco et Investco sont des sociétés canadiennes imposables.

Le traitement fiscal des éléments suivants est mis en question : la déduction des intérêts sur le prêt, incluant les frais d'acceptation bancaire, par la société de personnes, et l'application des paragraphes 80.4(2), 246(1), 15(1) et 105(1) L.I.R.

- **La déduction des intérêts, incluant les frais d'acceptation bancaire, par la société de personnes**

L'ARC est d'avis que le montant de la distribution du prêt par la société de personnes à ses associés qui excède le compte de capital de la société de personnes peut empêcher la déduction par la société de personnes des intérêts sur le prêt. L'ARC nous renvoie aux paragraphes 23 et 24 de son *Bulletin d'interprétation* IT-533, « Déductibilité de l'intérêt et questions connexes », qui décrivent la déduction autorisée pour les intérêts sur les sommes empruntées pour « combler le vide » de capital.

Dans le cas des honoraires pour les acceptations bancaires, le traitement fiscal de ces frais est régi par l'alinéa 20(1)e) L.I.R. Dans un tel cas, si elle est admissible pour « combler un vide », la déduction en serait une qui est amortie sur une période de cinq ans. Cependant, l'ARC ne semble pas avoir encore examiné si les frais ayant droit à la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)e) L.I.R. doivent être limités et proportionnés en fonction des fonds empruntés qui sont considérés pour « combler le vide ».

- **Est-ce que le montant du prêt doit être inclus dans le revenu de M. A?**

L'ARC est d'avis que puisque le montant avancé par Holdco à Investco est un prêt, il n'y a pas de paiement qui a été fait et qui permet l'application du paragraphe 56(2) L.I.R., donc il n'y a pas lieu d'inclure le montant du prêt dans le revenu de M. A en vertu de ce paragraphe. L'ARC se base sur la cause *Dunkelman c. MRN*, 59 D.T.C. 1242 (C. de l'É.), afin de savoir si un prêt constituait un « transfert de propriété ».

Aux fins du paragraphe 15(1) L.I.R., l'ARC n'a généralement pas considéré qu'un avantage soit conféré à un actionnaire en raison de l'octroi d'un prêt à ce dernier. Des exceptions peuvent s'appliquer lorsque, par exemple, il n'y a pas d'attente raisonnable du remboursement du montant du prêt de sorte que la valeur de la société créancière ait été réduite et que cette valeur soit considérée comme étant faite au profit du bénéficiaire du prêt.

Dans le cas présent, un problème plus important avec l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. est le fait que le prêt a été consenti à Investco qui n'est pas, en soi, un actionnaire de Holdco. Toute prestation d'appropriation présumée avoir été obtenue par M. A doit alors être prise en charge sur la base d'un avantage indirect. Cependant, ce qui complique cette approche est le fait que c'est la fiducie, plutôt que M. A personnellement, qui est l'actionnaire de Holdco. De plus, c'est la fiducie, et non M. A lui-même, qui confère l'avantage à M. A.

L'ARC considère que la décision *Massicotte c. La Reine*, 2008 D.T.C. 6610 (C.A.F.), peut être une décision clé dans le cas d'une cotisation en vertu du paragraphe 246(1) L.I.R. lorsqu'un avantage est conféré par une filiale à l'actionnaire de sa société mère.

Toutefois, ce paragraphe est non pertinent dans la situation présente.

- **Prêt à un actionnaire – Intérêts réputés**

Le paragraphe 80.4(2) L.I.R. prévoit l'inclusion d'intérêts réputés dans le revenu d'un actionnaire d'une société qui, en sa qualité d'actionnaire, reçoit un prêt de la société. L'avantage s'étend également aux personnes qui reçoivent un tel prêt et qui sont rattachées à un actionnaire de la société créancière. Cependant, cette disposition exclut expressément l'inclusion dans le revenu d'une personne qui reçoit le prêt, en sa qualité d'actionnaire, ou une personne qui est rattachée à un tel actionnaire, qui est une société résidant au Canada.

Étant donné que les prêts entre sociétés ne donnent pas lieu à l'application du paragraphe 80.4(2) L.I.R., l'ARC est d'avis qu'il n'y a pas d'avantage.

- **Avantage en vertu du paragraphe 105(1) L.I.R.**

L'application du paragraphe 105(1) L.I.R. n'est pas fréquente, toutefois, elle a été considérée dans la cause *Cooper c. La Reine*, 88 D.T.C. 6525 (C.F.). Le demandeur, qui était un coexécuteur testamentaire de la succession de son père avec sa mère, a reçu un prêt sans intérêt de la succession. Le ministre a cotisé le demandeur en incluant un avantage dans son revenu. La Cour a statué en faveur du coexécuteur.

Aucun cas similaire n'a été présenté devant les tribunaux depuis ce temps. En conséquence, l'ARC est d'avis que le paragraphe 105(1) L.I.R. ne serait pas considéré favorablement pour conférer un avantage à M A.

(Demande d'interprétation technique interne 2012-046441117, publiée le 15 mai 2013)



Positions administratives au Québec

• **Détermination du produit de disposition d'une immobilisation faisant l'objet d'un don par testament à un donataire reconnu**

L'article 752.0.10.12 L.I. prévoit une règle particulière qui s'applique lorsqu'un particulier a fait le don d'une immobilisation et qu'un montant à l'égard du don a été désigné conformément au paragraphe 118.1(6) L.I.R. Le montant ainsi désigné sera réputé être à la fois le produit de disposition du bien et, pour l'application de l'article 7.21 L.I., la JVM du don. Cette désignation s'applique automatiquement aux fins de la législation québécoise. Le montant désigné ne doit pas être supérieur à la JVM du bien au moment du don, ni inférieur au PBR du bien. Lorsque le don d'une immobilisation est fait par testament, le montant désigné constitue le produit de disposition du bien immédiatement avant le décès du particulier.

Revenu Québec rappelle que, tel qu'il est prévu à l'article 21.4.6 L.I., il doit en être avisé, par l'auteur de la désignation, par écrit, au plus tard le 30^e jour après l'exercice de la désignation ou à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus du Québec, si cette date est plus éloignée.

L'article 436 L.I. prévoit qu'un particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque immobilisation et en avoir reçu un produit de disposition égal à sa JVM immédiatement avant son décès.

Puisque les articles 752.0.10.12 et 436 L.I. déterminent tous les deux le produit de disposition de l'immobilisation, il en résulte un conflit dans l'application de ces dispositions.

Revenu Québec confirme que, conformément à la position adoptée par l'ARC dans le *Bulletin d'interprétation* IT-288R2, « Dons d'immobilisations à des organismes de bienfaisance et à d'autres entités », et dans la lettre d'interprétation 2008-0273641E5, l'article 752.0.10.12 L.I. a préséance sur la règle d'application générale prévue à l'article 436 L.I.

(Lettre d'interprétation 12-016020-001, 21 février 2013, publiée le 5 juin 2013)



- **L'ARC met la main sur les possibles cas d'évasion fiscale et d'évitement fiscal abusif – Un autre pas vers le déficit zéro**

Après que le gouvernement du Canada eut menacé d'entamer des poursuites contre des médias canadiens, il a finalement obtenu des renseignements de la part de ses alliés internationaux (Australie, États-Unis et Grande-Bretagne) sur des résidents canadiens qui possèdent des biens à l'étranger, et ce, deux mois après qu'un consortium de médias internationaux eut révélé l'existence d'une liste de noms de personnes qui effectueraient des opérations menant à de l'évasion fiscale. Ces renseignements ont été obtenus conformément aux conventions fiscales.

Rappelons que le gouvernement du Canada a pris les mesures suivantes pour contrer l'évasion fiscale internationale et l'évitement fiscal abusif :

- 1) la mise en place du nouveau programme Combattons l'évasion fiscale;
- 2) la déclaration obligatoire à l'ARC des transferts internationaux de fonds par voie électronique de plus de 10 000 \$ par les institutions financières et autres institutions;
- 3) les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les contribuables canadiens qui reçoivent des revenus ou qui possèdent des biens à l'étranger;
- 4) la mise sur pied d'une équipe spécialisée dans le but d'instaurer les mesures annoncées dans le Plan d'action économique 2013;
- 5) un investissement de 30 M\$ pour cibler l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif; et
- 6) la simplification du processus judiciaire qui fournit à l'ARC l'autorisation d'obtenir des renseignements auprès de tiers (par exemple, les banques).

L'ARC incite les Canadiens à communiquer les renseignements qu'ils détiennent sur des cas présumés d'évasion fiscale ou d'évitement fiscal abusif.

- **Traitement fiscal d'un paiement forfaitaire de pension en faveur d'un non-résident**

Il a été demandé à l'ARC quel était le taux de retenue à appliquer à des paiements forfaitaires de pension effectués en faveur d'un résident de la Grande-Bretagne. Le non-résident est un Canadien d'origine, mais il réside en Grande-Bretagne à des fins fiscales. Il détient un REÉR ainsi qu'un CRI. Le non-résident transfère la totalité des sommes détenues dans son REÉR et dans son CRI à un fonds de pension britannique.

De manière générale, un CRI est un REÉR qui remplit certaines conditions statutaires. La possibilité de sortir des sommes d'un CRI dépend de l'échéance du plan en question. Aux fins de l'interprétation technique, l'ARC considère que le CRI et le REÉR ne sont pas arrivés à échéance.

Un paiement provenant d'un REÉR en faveur d'un non-résident est normalement assujéti à un taux de retenue de 25 % conformément à l'alinéa 212(1)) L.I.R. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la *Convention fiscale entre le Canada et la Grande-Bretagne* (« Convention »), les paiements périodiques de pension (« PPP ») provenant du Canada et payés à un résident de la Grande-Bretagne sont imposables seulement en Grande-Bretagne. Rien dans la Convention ne régit les paiements forfaitaires de pension.

L'expression « PPP » n'est pas définie dans la Convention. La disposition 5(b) de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* édicte qu'un paiement non échu ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu par un REÉR n'est pas un PPP. Par conséquent, un paiement provenant d'un REÉR ou d'un CRI dans les circonstances décrites serait assujéti à un taux de retenue de 25 % et n'est pas admissible à une réduction en vertu de la

Convention.

Notons que la Convention fait actuellement l'objet d'une renégociation.
(Interprétation technique 2013-0479901E5, « Lump-sum payment to UK residents »)



- **Le lieu de la résidence fiscale d'une fiducie aux fins de l'application des taxes à la consommation**

Faits

Situation 1

Un cabinet (« Cabinet ») rend des services professionnels à des successions de personnes qui résidaient au Canada mais dont les liquidateurs résident à l'extérieur du Canada. Les communications et les factures sont transmises à l'adresse du liquidateur à l'extérieur du Canada. De plus, des déclarations de revenus de fiducie sont produites dans le pays où réside le liquidateur afin de déclarer les revenus de la succession.

Situation 2

Dans une autre situation, le Cabinet rend des services à des successions de personnes qui ne résidaient pas au Canada mais pour lesquelles les liquidateurs résident au Canada. Les communications et les factures sont transmises à l'adresse du liquidateur au Canada. De plus, des déclarations de revenus de fiducie sont produites au Canada pour déclarer les revenus de la succession.

Interprétation

Le paragraphe 123(1) L.T.A., définissant la notion de « personne » aux fins de la L.T.A., prévoit qu'une fiducie ou une succession est une personne. Le lieu de résidence d'une fiducie demeure une question de fait, bien que certaines présomptions de résidence soient prévues au paragraphe 132(1) L.T.A.

Dans l'arrêt *Fundy Settlement c. Canada*, 2012 CSC 14 (« *Fundy Settlement* »), il a été décidé qu'une fiducie réside là où sont exercées ses véritables activités (centre de gestion et de contrôle). Par conséquent, le lieu de résidence d'une fiducie ne correspondra pas automatiquement à l'endroit où réside la majorité des fiduciaires.

Situation 1

Conformément au paragraphe 108(1) L.I.R., une fiducie testamentaire s'entend d'une fiducie ou d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier. Ainsi, selon les enseignements de la CSC dans l'arrêt *Fundy Settlement*, les faits de la présente interprétation technique ne permettent pas de conclure à la résidence de la fiducie.

Dans la mesure où il est déterminé que la succession est non-résidente du Canada et que le Cabinet rend des services professionnels au sens de l'article 23 de la partie V de l'annexe VI L.T.A., ces services devraient être détaxés.

Situation 2

Les commentaires de la situation 1 s'appliquent à la situation 2 avec les adaptations nécessaires.

TVQ

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, l'interprétation relative à l'application de la TVQ aux situations ci-dessus est au même effet que dans le régime de la TPS.

(Lettre d'interprétation 11-012180-001, 10 janvier 2013)

- **Exploitation d'une entreprise au Québec par une personne non résidente**

La Société 1 est une société résidente des États-Unis qui agit à titre de producteur et grossiste en produits pétroliers provenant des États-Unis. La société n'est pas inscrite

au fichier de la TVQ. Depuis le mois de février 2009, celle-ci est cependant inscrite au fichier de la TPS/TVH. La société possède son propre parc de transport qu'elle utilise lorsqu'elle achemine les produits à ses clients.

La Société 1 effectue des fournitures par vente à la Société 2 qui est une société canadienne résidant en Ontario. Lors de ces fournitures, la Société 1 livre le produit fourni à la Société 2 chez la Société 3 qui est située au Québec. Par ailleurs, la Société 1 transporte le produit à partir de ses raffineries en Pennsylvanie à l'aide de sa propre logistique de transport jusqu'au port de Québec chez la Société 3. Tel qu'il est convenu dans l'entente, la Société 2 supporte les risques et acquiert la propriété du produit au moment de son déchargement au port de Québec.

Les fournitures du produit visées par la présente demande ont été effectuées pour la période couvrant mars 2009 à juillet 2010 et concernaient des quantités importantes du produit : 1 500 000 US gallons pour le 29 janvier 2009, jusqu'à 9 000 mt par mois pour la période du 31 mars 2009 au 31 octobre 2009 et jusqu'à 10 000 à 12 000 mt par mois pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2009.

La Société 1 ne possède aucun actif, aucun employé et aucun compte bancaire au Québec. Elle n'effectue par ailleurs aucune sollicitation et ne fait aucune publicité dans la province.

Revenu Québec considère que la présence au Québec de la Société 1 ne semble pas suffisante pour conclure qu'elle y exploite une entreprise. Cette société ne fait qu'effectuer des livraisons de quantités importantes au Québec, et Revenu Québec énonce que l'on ne peut conclure que le seul fait de livrer un produit au Québec, qui est par la suite vendu à une société résidant en Ontario, constitue l'exploitation d'une entreprise dans la province.

En vertu de l'article 407 L.T.V.Q., toute personne effectuant une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue de s'inscrire à la TVQ, sauf si la personne n'y réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise, selon le paragraphe 3 de ce même article. L'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2, *Exploitation d'une entreprise au Canada*, publié par l'ARC prévoit certains facteurs pouvant être pris en considération afin de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada. Pour ce qui est de la TVQ, les mêmes facteurs décrits ci-dessous peuvent être utilisés afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec :

Généralement, pour être considérée comme une personne exploitant une entreprise au Québec, cette même personne non résidente doit posséder une présence significative dans la province. Il se peut qu'une personne non résidente exploitant une entreprise à l'extérieur du Québec, mais exerçant des transactions isolées ayant lieu dans la province, ne soit pas considérée comme exploitant une entreprise au Québec puisque les facteurs mentionnés plus haut ne seront pas suffisamment respectés.

(Lettre d'interprétation relative à la TVQ 13-016595-001, 29 janvier 2013)



©Tous droits réservés - APFF - 2013
ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2013, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)